

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation d'entretien des trottoirs, caniveaux et végétations le long du domaine public

Réf : PM. N°107/2022

Le Maire de la commune de SACLAY,

**Vu** la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2122-8 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière notamment les articles L.114-1, L.114-2 et R.116-2 ;

**Vu** l'arrêté municipal N°80/2008 en date du 29 août 2008 portant obligations aux propriétaires d'arbres et de haies ;

**Vu** l'arrêté municipal N°2009/15 en date du 17 février 2009 portant réglementation pour le concours des habitants et riverains à l'entretien des trottoirs et des voies publiques ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies planté en bordure des voies communales, risques de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1er :

En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

#### ARTICLE 2 :

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

#### ARTICLE 3 :

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, de les déposer en déchetterie ou de les placer en sacs végétaux fournis gratuitement par la commune de Saclay. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4 :**

Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous débris et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

#### **ARTICLE 5 :**

Par temps de de neige ou gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

#### **ARTICLE 6 :**

Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons. La taille ou l'élagage doivent être fait à l'aplomb des limites de ces voies.

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevées au fur et à mesure.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet et au terme d'un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 8 :**

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°80/2008 en date du 29 août 2008 portant obligations aux propriétaires d'arbres et de haies et n°2009/15 en date du 17 février 2009 portant réglementation pour le concours des habitants et riverains à l'entretien des trottoirs et des voies publiques.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saclay, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saclay, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gif sur Yvette, et tous les agents habilités, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saclay, le 05 septembre 2022

Michel SENOT  
Maire

